



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du 13 AOÛT 2024 portant prescriptions complémentaires à la société ESSO RAFFINAGE relatives à l'unité d'alkylation du bloc 17

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO RAFFINAGE sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la notice de réexamen de l'unité d'alkylation du bloc 17 de juin 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 septembre 2023 relatif à la visite d'inspection du 29 août 2023 portant sur les risques accidentels de l'unité d'alkylation du bloc 17 ;
- Vu le courrier de l'exploitant du 11 juillet 2024 en réponse au rapport de la visite d'inspection du 29 août 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel le 30 juillet 2024 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel du 12 août 2024 ;

CONSIDÉRANT :

que la société ESSO RAFFINAGE exploite sur le territoire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dites Seveso Seuil Haut ;

qu'en vertu de l'arrêté du 8 juin 2004 susvisé, la société ESSO RAFFINAGE a remis à l'administration la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité d'alkylation du bloc 17 en juin 2022 ;

que l'instruction de cette notice de réexamen a été en partie réalisée dans le cadre de la visite d'inspection du 29 août 2023 et finalisée dans le rapport afférent du 28 septembre 2023 ;

que les modifications présentées dans le cadre de la notice de réexamen ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, et qu'elles ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

que cette notice ne remet pas en cause les conclusions de la précédente étude de dangers réalisée par l'exploitant sur l'unité d'alkylation du bloc 17 ;

qu'une modification des prescriptions réglementaires actuelles doit cependant être réalisée afin d'harmoniser les prescriptions applicables aux différentes unités de l'établissement, d'actualiser la situation administrative de l'unité au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées et de corriger des imprécisions ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société ESSO RAFFINAGE sise à Port-Jérôme-sur-Seine, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société ESSO RAFFINAGE, dont le siège social est situé 20 rue Paul HÉROULT 92000 Nanterre, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de Port-Jérôme-sur-Seine.

Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois. La maire de Port-Jérôme-sur-Seine fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 8 – Exécution - Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la maire de Port-Jérôme-sur-Seine, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

13 AOUT 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 AOUT 2024
Société ESSO RAFFINAGE à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

ANNEXE 1

Article 1^{er}

Le tableau du titre XVII de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié est remplacé par :

«

Rubrique	Libellé simplifié	Quantité autorisée
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	20,3 t
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	14 t
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	439 t
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel	Information sensible communicable sur demande – Voir annexe 2

»

Article 2

Le titre XVII de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié est remplacé par le titre XVII joint en annexe 3 - non communicable au public.

